

# CLUB DES PATINEURS DE LAUSANNE ET MALLEY

## STATUTS

### 1. NOM, SIÈGE, BUT, RESPONSABILITÉ

- 1.1. Il a été fondé en 1908, sous la dénomination de CLUB DES PATINEURS DE LAUSANNE (C.P.L), une organisation de personnes, organisée dans le sens des art.60 et suivants du code civil. Conformément à la décision de l'assemblée générale ordinaire du 12.12.1984, la nouvelle dénomination est : CLUB DES PATINEURS DE LAUSANNE ET MALLEY (CPLM).
- 1.2. Le siège du Club est à Lausanne. Sa durée est illimitée.
- 1.3. Le Club a pour but de promouvoir et de cultiver les disciplines reconnues par l'Union Suisse de Patinage (U.S.P.) au niveau du sport de compétition, d'élite et/ou de base. Il s'engage selon les principes du sport sans dopage et du fair-play et met l'accent sur le développement de l'éthique sportive.
- 1.4. Le Club observe la plus stricte neutralité dans les questions religieuses et politiques.
- 1.5. Le Club est affilié à l'Union Suisse de Patinage (U.S.P) et, par cette dernière à l'Union Internationale de Patinage (U.I.P.). D'autres affiliations peuvent être décidées par l'Assemblée Générale
- 1.6. Les engagements du Club ne sont garantis que par l'avoir social. La responsabilité financière des membres n'est pas engagée.

### 2. MEMBRES

- 2.1. Le Club se compose des membres suivants :

2.1.1. Membres actifs juniors	(non éligibles)
2.1.2. Membres actifs seniors	(éligibles)
2.1.3. Membres d'honneur	(éligibles)
2.1.4. Membres honoraires	(éligibles)
2.1.5. Membres passifs parents des juniors	(non éligibles)
2.1.6. Membres passifs	(non éligibles)

L'éligibilité signifie qu'un membre peut être élu au sein du comité ou de l'un des organes du Club par l'assemblée générale.

- 2.2. L'assemblée générale, sur proposition du comité, peut nommer membre d'honneur les personnes dont l'activité pour la cause du patinage en Suisse en général et à l'égard du Club en particulier s'est révélée méritoire. Une personne faisant partie du Club peut être nommée membre d'honneur.
- 2.3. La qualité de membre honoraire est attribuée lorsqu'un membre a atteint vingt années de cotisation de membre actif, soit junior et senior, soit senior au sein du Club.
- 2.4. Les professionnels ne peuvent accéder aux fonctions officielles, conformément aux règlements de l'U.I.P. et aux organes du Club.
- 2.5. Le comité décide de l'admission des nouveaux membres. L'admission ne devient effective que lorsque la finance d'entrée et la cotisation annuelle ont été acquittées. En cas de refus du comité, le requérant peut recourir devant l'assemblée générale.
- 2.6. Si le Club s'oppose à l'admission d'un membre, il n'est pas tenu d'en indiquer les motifs.

### **3. COTISATIONS**

- 3.1. Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale. Les membres d'honneur, honoraires et les membres du comité, ainsi que ceux des commissions, sont exonérés du paiement des cotisations annuelles.
- 3.2. Le délai pour le paiement de la cotisation annuelle échoit le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.
- 3.3. Une finance d'entrée, à fixer lors de chaque Assemblée Générale est perçue pour tout nouveau membre actif.
- 3.4. La finance d'entrée n'est pas perçue lorsqu'un membre actif d'un club affilié à l'U.S.P. est transféré au C.P.L.M.

### **4. DÉMISSIONS, RADIATIONS, CONGÉ**

- 4.1. Les démissions doivent être adressées avant le 15 octobre de chaque année. Si ce délai n'est pas observé, la cotisation pour l'année en cours est exigible. La démission n'est acceptée qu'à la condition que toutes les obligations financières à l'égard du Club soient remplies.

- 4.2. Les membres peuvent solliciter un congé. Une demande en ce sens doit être adressée au comité avant le 15 octobre et doit être renouvelée chaque année. Le congé ne peut être accordé plus de trois ans consécutivement. Les membres en congé peuvent assister aux assemblées mais n'ont pas le droit de vote.
- 4.3. Tout membre en retard dans le paiement de sa cotisation et qui, après sommation d'usage, ne s'exécute pas, ne peut être réadmis qu'après règlement de l'arriéré et d'une nouvelle finance d'entrée
- 4.4. Tout membre nuisant au Club, enfreignant ses statuts, ne se conformant pas aux décisions, portant atteinte à la réputation du Club ou à l'honneur de ses membres, peut en être exclu. La décision de l'exclusion appartient à l'assemblée générale. Elle est prise avec la majorité de deux tiers des membres présents ayant le droit de vote. Le membre intéressé, qui est convoqué par lettre recommandée, a le droit de présenter personnellement sa défense ou de confier celle-ci à un membre actif, d'honneur ou honoraire. L'objet doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

## **5. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

- 5.1. Seuls, les membres actifs seniors, d'honneur et honoraires sont éligibles.
- 5.2. Seuls, les membres actifs seniors, d'honneur, honoraires et membres passifs parents de juniors disposent d'une voix lors d'assemblées.
- 5.3. Les membres actifs juniors ainsi que les membres passifs ont le droit de s'exprimer en assemblée, mais ne disposent pas du droit de vote.
- 5.4. Les membres actifs sont soumis aux règlements de l'U.S.P.
- 5.5. Les rapports amicaux entre tous les membres, une étroite solidarité dans la pratique du patinage sur glace, comme dans toutes les questions intéressant la promotion de ce sport, constituent la base de l'activité du Club et le devoir de chaque membre.
- 5.6. Les membres actifs, licenciés et non licenciés, doivent obligatoirement être assurés individuellement contre les accidents. Le Club décline toute responsabilité envers les membres qui ne seraient pas au bénéfice d'une telle assurance.

## 6. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

Les organes de la société sont :

- Le comité
- Les commissions techniques
- Les vérificateurs de comptes
- La commission de placement

Les assemblées des membres, c'est à dire :

- L'assemblée générale ordinaire
- Les assemblées générales extraordinaires

### 6.1. LES ASSEMBLÉES DE MEMBRES

6.1.1. La société tient une Assemblée Générale Ordinaire, au plus tard dans les 60 jours après le bouclage des comptes, selon l'ordre du jour suivant :

- a) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
- b) Approbation des rapports du président, des présidents des commissions techniques, du caissier, de la commission de placement et des vérificateurs de comptes.
- c) Décharge au comité et à la commission de placement pour leurs activités. (Les vérificateurs de comptes ne sont jamais déchargés de leur mandat).
- d) Élection du président, des membres du comité, des présidents et des membres des commissions techniques, du président et des membres de la commission de placement ainsi que des vérificateurs de comptes.
- e) Propositions individuelles présentées par écrit au moins dix jours avant la date de l'assemblée.
- f) Adoption des budgets annuels et fixation des cotisations annuelles pour tous les membres ainsi que des finances d'entrée pour nouveaux membres.
- g) Divers

6.1.2. Lorsqu'il le juge nécessaire, le comité peut convoquer une assemblée avec mention de l'ordre du jour sur la convocation, lorsqu'il s'agit d'information ou de consultation. Une assemblée nécessitant des décisions doit être une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

6.1.3. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité, par la commission de placement, ou par le cinquième au moins des membres actifs seniors, d'honneur, honoraires ou membres passifs parents de juniors qui le demandent.

- 6.1.4. Toute Assemblée Générale, pour délibérer valablement, doit être convoquée au moins vingt et un jours à l'avance. Une dérogation ne peut être autorisée qu'en cas d'absolue nécessité. L'assemblée elle-même se prononce à ce sujet à l'unanimité
- 6.1.5. Sauf exception prévue par les présents statuts (pt7), les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant le droit de vote. Les votations ont lieu à main levée ou au bulletin secret sur demande d'un membre ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 6.1.6. Les élections se font à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote au premier tour, et à la majorité relative aux tours suivants.

## **6.2. LE COMITÉ**

- 6.2.1. Le Club est administré par un comité formé de 5 à 9 membres qui se compose comme suit :
- 1 président(e)
  - 1 vice-président(e)
  - 1 caissier
  - 1 secrétaire
  - Les présidents(e)s des commissions techniques
  - Et éventuellement de 1 à 3 membres adjoints
- 6.2.2. Le président et les membres du comité sont élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles. A l'exception du président qui est désigné par l'assemblée générale et des présidents des commissions techniques qui sont d'office membres du comité, les autres membres sont élus sans attribution de fonction. Le comité s'organise en son sein et se répartit les différentes fonctions susmentionnées.
- 6.2.3. Le comité a le pouvoir de délibérer lorsque la majorité de ses membres est réunie. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le comité se réunit régulièrement. Le comité se réunit lorsque le président le juge nécessaire ou sur demande de trois de ses membres.
- 6.2.4. Les attributions du comité sont :
- a) La gestion des affaires courantes
  - b) L'application des statuts et des règlements
  - c) L'exécution des décisions prises en assemblée générale ou en comité
  - d) L'examen des propositions qui lui sont soumises et l'étude des questions relatives à la promotion du patinage sur glace
  - e) L'admission des nouveaux membres

- f) De statuer sur les recours formulés contre les décisions des commissions techniques
  - g) Liaison avec les autorités et les directions des patinoires
  - h) Nomination des délégués
  - i) Relations avec les médias
  - j) Organisation et promotion de l'information aux membres du Club
  - k) Nommer les commissions de travail, même en cours d'exercice, qu'il juge nécessaires.
- 6.2.5. Le président, ou en son absence le vice-président, et le caissier ou le secrétaire, représentent conjointement le Club vis-à-vis des tiers. Tout engagement financier du Club doit comporter la signature collective à deux.
- 6.2.6. Le comité peut décider de son propre chef toute dépense hors budget n'excédant pas cinq mille francs.
- 6.2.7. Le comité a droit à une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale
- 6.2.8. Les fonds nécessaires au fonctionnement normal du Club doivent être gérés sans occasionner de risques importants. Pour les retraits, la signature du président ou du vice-président et du caissier sont nécessaires.
- 6.2.9. L'année comptable du Club commence le premier mai et se termine le trente avril de l'année suivante.

### **6.3. LES COMMISSIONS TECHNIQUES**

- 6.3.1. Le Club comprend une ou plusieurs commissions techniques, s'occupant des disciplines reconnues par l'U.S.P. en fonction des besoins et des demandes des membres.
- 6.3.2. Chaque commission technique se compose de trois à sept membres. Leur président et leurs membres sont nommés pour une durée de deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Seul le président de la commission technique concernée fait partie du comité.
- 6.3.3. Chaque commission technique traite toutes les affaires techniques relatives au domaine qui lui est propre. A cet effet, elle peut disposer d'un crédit budgétaire qui lui est alloué par l'assemblée générale et est responsable de sa bonne gestion vis-à-vis du comité. Il lui incombe notamment :
- a) De présenter à l'Assemblée Générale un rapport écrit sur son activité pendant la saison écoulée.
  - b) De rédiger les règlements techniques
  - c) D'organiser les cours et d'en surveiller la bonne marche

- d) D'établir la liste des juges du club et de proposer au comité, à l'intention de l'U.S.P., la nomination des juges et des candidats-juges.
- e) D'organiser et de surveiller les sessions de tests
- f) De rédiger les invitations et procès-verbaux des concours et challenges du Club.
- g) De constituer des jurys pour les tests, les concours et challenges.
- h) De désigner les participants aux concours et différents cours officiels.
- i) De proposer au comité des sanctions contre les patineurs ou les juges du club qui enfreignent les règlements de l'U.S.P.
- j) D'exercer un contrôle des exhibitions et de délivrer toutes les autorisations nécessaires pour celles-ci
- k) D'exiger de tous les intéressés le respect du programme établi pour la saison : heures, patches, emplacements du Club
- l) De veiller au maintien de la qualité de l'enseignement de la part de tous ceux qui sont responsables de la formation technique

6.3.4. Une décision d'une commission technique peut faire 'objet d'un recours écrit et dûment motivé de la part d'un membre auprès du comité, lequel statue définitivement.

#### **6.4. LES VÉRIFICATEURS DE COMPTES**

6.4.1. Les vérificateurs, au nombre de quatre (deux vérificateurs et deux suppléants), membres du Club sans aucune fonction officielle, sont élus par l'assemblée générale. Un des membres doit être remplacé chaque année, le 1<sup>er</sup> suppléant passant d'office membre de la commission. Celle-ci vérifie, au moins une fois par année, les livres et les caisses du Club et présente à l'assemblée générale un rapport écrit.

6.4.2. L'assemblée générale peut désigner un fiduciaire en lieu et place de membres du Club pour effectuer la vérification des comptes.

#### **6.5. LA COMMISSION DE PLACEMENT**

6.5.1. La commission de placement gère les fonds provenant du bénéfice de championnats et/ou de manifestations importantes organisés par le Club et ses membres, ainsi que d'autres fonds que le Club souhaiterait lui confier. Elle est régie par un cahier des charges. Éluë par l'assemblée générale elle se compose de 3 à 5 membres :

- 1 président, membre éligible du Club sans aucune fonction officielle
- 1 membre du club sans aucune fonction officielle
- 1 membre du comité ayant fonction de caissier du Club ou de président du Club
- Et éventuellement de 1 à 2 autres membres du Club ou des conseillers externes bénévoles ayant de l'expérience dans le domaine financier.

- 6.5.2. La commission de placement propose, à l'assemblée générale, la politique de placement à long terme, à savoir la répartition des différents véhicules de placement (actions, obligations, liquidités, Suisse, étranger, etc.). la politique de placement est fondée sur 4 axes :
- La répartition du risque
  - Le rendement
  - La sécurité
  - Le niveau de liquidités, nécessaire au fonctionnement du Club
- 6.5.3. La Commission de placement définit la politique de placement à court terme (12 mois) et d'allocations d'actifs des fonds.
- 6.5.4. L'objectif visé est de générer des revenus suffisants afin de permettre d'octroyer au Club des fonds nécessaires à son développement sans entamer, en principe, le capital initial du fonds en provenance des différentes manifestations.
- 6.5.5. Elle désigne le (ou les) établissements(s) chargés(s) de gérer les fonds (le gestionnaire).
- 6.5.6. La Commission de placement supervise les placements mobiliers effectués, le respect des directives de placement, les résultats des placements et des performances obtenues par le(s) gestionnaire(s)... Elle se réunit régulièrement et se renseigne sur l'évolution des marchés financiers."
- 6.5.7. L'Assemblée Générale fixe la limite maximale en pour cent de la fortune dont le comité peut disposer.
- 6.5.8. La commission de placement verse sur la base du budget et des besoins du club les fonds nécessaires à l'activité du Club et place les fonds restants. Les fonds sont versés moyennant un préavis de 3 mois sur demande écrite du président et du caissier du Club. La commission de placement n'a pas à se prononcer sur le but de l'utilisation des fonds demandés.
- 6.5.9. La Commission de placement établit et présente un rapport annuel lors de l'assemblée générale ordinaire.
- 6.5.10. La commission de placement est engagée par la signature collective à deux du président de la commission et du représentant du comité (président ou caissier), membre de la commission, pour toutes les instructions au gestionnaire et pour les transferts de fonds au Club.



6.5.11. Les décisions de la commission de placement sont prises au moins à la majorité des 3 voix (à l'unanimité si la Commission est composée de 3 membres).

## **7. STATUTS**

- 7.1. Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps sur proposition du comité ou sur demande de la moitié des membres ayant droit de vote. Une assemblée générale (extraordinaire ou ordinaire) doit être convoquée avec mention à l'ordre du jour. Pour être valable, toute révision doit être acceptée à la majorité de deux tiers des votants.
- 7.2. Une dérogation aux statuts, pour être valable, doit obtenir une majorité des 2/3 des votants. Elle ne peut être décrétée que par une assemblée générale ou une assemblée extraordinaire dont l'ordre du jour fait mention de cet objet. La durée de validité d'une dérogation ne peut excéder la période administrative au cours de laquelle elle a été votée.
- 7.3. La dissolution du Club peut être demandée par les deux tiers au moins des membres actifs seniors, d'honneur et honoraires. La dissolution n'est valable que si elle est décidée lors d'une assemblée extraordinaire à la majorité des trois-quarts des membres présents ayant le droit de vote. En cas de dissolution du Club, la fortune de celui-ci est déposée auprès de l'U.S.P. qui l'administre jusqu'à son affectation à un nouveau club de patinage lausannois, reconnu par l'U.S.P.

## **8. DISPOSITIONS FINALES**

- 8.1. Pour toute question non mentionnée dans les présents statuts, ceux de l'U.S.P., ainsi que ses règlements, font foi.
- 8.2. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée extraordinaire du 12 octobre 2000.
- 8.3. Ils abrogent ceux du 25 mars 1993 et entrent en vigueur au 16 octobre 2000.

Lausanne, le 16.10.2000

La présidente

La vice-présidente

La secrétaire

L. Baxter

L. Brède-Crosa

V. Carrozzo

# CLUB DES PATINEURS DE LAUSANNE ET MALLEY

## DÉFINITION DES MEMBRES

### Annexe au pt 2.1. des Statuts du Club des Patineurs de Lausanne et Malley

#### 1) MEMBRE ACTIF JUNIOR

Est admis comme membre actif junior tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans révolus avant le 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cour, et qui présente sa demande d'admission.

L'enfant ayant atteint l'âge de 16 ans avant le 1<sup>er</sup> juillet se voit transféré automatiquement dans la catégorie « MEMBRE ACTIF SENIOR ».

Le membre actif junior est soumis au paiement d'une cotisation annuelle qui est fixée par l'assemblée générale du Club.

Il est soumis aux règlements et statuts du Club, ne dispose pas du droit de vote et n'est pas éligible.

#### 2) MEMBRE ACTIF SENIOR

Est admise comme membre actif senior toute personne intéressée et concernée par le patinage sur glace, et qui présente sa demande d'admission ou qui est membre actif junior et a atteint l'âge de 16 ans révolus avant le 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours.

Le membre actif senior est soumis au paiement d'une cotisation annuelle qui est fixée par l'assemblée générale du Club.

Il est soumis aux règlements et statuts du Club, dispose d'une voix lors d'assemblées ou d'élections et peut être élu au comité ou à l'une des commissions existantes.

#### 3) MEMBRE D'HONNEUR

Peut être élue membre d'honneur la personne dont l'activité ou la cause du patinage en Suisse en général et à l'égard du Club en particulier s'est révélée méritoire. Une personne faisant partie du Club peut être nommée membre d'honneur.

Le membre d'honneur est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Le membre d'honneur est exonéré du paiement des cotisations et dispose des mêmes droits que le membre actif senior.

#### **4) MEMBRE HONORAIRE**

Deviens membre honoraire tout membre ayant payé vingt cotisations annuelles comme membre actif (junior et senior).

Le membre honoraire est exonéré du paiement des cotisations et dispose des mêmes droits que le membre actif senior.

#### **5) MEMBRE PASSIF PARENT DE JUNIOR**

Est admis comme membre passif parent de junior soit le père, soit la mère, ou encore le représentant légal d'un membre actif junior qui présente sa demande d'admission.

Par famille, seul un membre passif parent de junior est admissible. Il ne dispose que d'une voix. Il n'est pas éligible.

Le membre passif parent de junior est soumis au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Il est soumis aux règlements et statuts du Club.

#### **6) MEMBRE PASSIF**

Est admise comme membre passif toute personne sympathisante du Club, qui présente sa demande d'admission.

Le membre passif a le droit d'assister aux assemblées du Club, mais ne dispose pas du droit de vote et n'est pas éligible.

Le membre passif est soumis au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Il est soumis aux règlements et statuts du Club.